



Avis sur le projet de Code du Développement Territorial (CoDT) demandé par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports du Parlement de Wallonie

Demande du 07.12.2015 pour le 31.12.2015.

Marc Dufrêne : Professeur de l'Université de Liège à Gembloux Agro Bio-Tech, chargé de développer les enseignements (bioingénieurs et architectes du paysage) et des projets de recherche sur les services écosystémiques pour une gestion intégrée et multifonctionnelle des paysages. Chargé de cours invité à l'ULB en analyses de données (bioingénieurs et biologistes).



Texte de référence pour la version du CoDT qui fait l'objet de l'avis : http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2015_2016/DECRET/307_1.pdf

Portée de l'avis

Cet avis vise à évaluer l'impact du nouveau CoDT sur le patrimoine naturel (biodiversité et paysage) et les enjeux environnementaux liés à la biodiversité. Vu les délais extrêmement brefs pour réaliser un avis sur un texte complexe dans une période très chargée, il n'a pas l'ambition d'être exhaustif. Par ailleurs, comme il ne porte que sur la version décrétales du CoDT, il est difficile d'avoir une vision d'ensemble de sa cohérence avec sa partie réglementaire.

Structure de l'avis

| | |
|--|----|
| Sur les objectifs généraux de la réforme du CoDT | 2 |
| Le contexte régional wallon | 3 |
| Les enjeux d'une gestion équilibrée des paysages ruraux au XXIème siècle | 3 |
| La mise en œuvre en Wallonie | 5 |
| Les opportunités et exigences européennes..... | 5 |
| Le rôle du CoDT | 6 |
| Livre I Dispositions générales | 8 |
| Livre II Planification | 9 |
| Livre IV Permis et certificats d'urbanisme..... | 22 |
| En conclusion : comment simplifier les procédures sans simplifier les paysages ? | 28 |
| Annexe I. Synthèse des propositions de modification | 30 |

Sur les objectifs généraux de la réforme du CoDT

Après plus de 30 ans d'existence, le CWATUP avait besoin d'une modernisation pour le mettre en phase avec les nouveaux enjeux économiques, sociaux et environnementaux, pour assurer la cohérence des nombreuses modifications successives du Décret et pour en simplifier la mise en œuvre.

Selon le résumé présenté en tête de l'exposé des motifs du nouveau CoDT, la réforme a été menée « dans un objectif de simplification et d'accélération des procédures au bénéfice des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics ». Suite à une évaluation de la première version du CoDT, le Gouvernement a décidé de « réviser en profondeur le texte en vue de proposer un CoDT optimisé et praticable maximisant la sécurité juridique des projets et des investissements en Wallonie ». Le résumé précise que « Cette réforme du cadre légal poursuit deux objectifs majeurs : le soutien au développement économique de la Wallonie et la lutte contre l'étalement urbain. »

Si l'on ne peut que souscrire à ce double objectif, force est de constater que c'est surtout le premier qui est privilégié dans la réforme du droit wallon de l'urbanisme, au risque d'entraîner une dégradation accrue des paysages wallons, du patrimoine naturel et des conditions environnementales. Or, pour être réellement « durable » – comme le prévoit l'article D.I.1 -, le développement socio-économique doit rester dans une logique de durabilité non seulement économique mais aussi environnementale, sociale et culturelle. Ceci suppose, certes, de densifier les noyaux urbains (sans pour autant sacrifier systématiquement les derniers espaces semi-naturels en milieu urbain dont on mesure de mieux en mieux l'impact majeur sur les conditions environnementales et la santé des urbains), mais aussi de renforcer la protection des espaces ruraux, soit principalement les zones agricoles et forestières, mais aussi les zones urbanisables non encore mises en œuvre et mal localisées ou dont la protection représente un enjeu important sur le plan environnemental ou paysager. Sur ce point, le CoDT n'apporte aucune réponse. Au contraire, il tend à renforcer les dynamiques d'étalement urbain en ouvrant encore les activités admises en zones agricole et forestière sans limites claires, en rendant possible la création de zones urbanisables en zone rurale (les zones d'enjeu régional et communal) sans compensation ou moyennant une compensation limitée ou encore en omettant toute référence à la structure écologique et à la structure paysagère dans les différents schémas de développement retenus.

Or, l'orientation et le contrôle des usages physiques du sol à différentes échelles par le droit de l'urbanisme est essentiel pour limiter l'impact du développement territorial sur la biodiversité, les paysages et la qualité de l'environnement. Dans une région avec une densité moyenne de 2 Wallons/ha et où l'espace est très largement mobilisé pour une production intensive, toute action a pratiquement toujours un impact sur d'autres fonctions du territoire et donc, sur d'autres acteurs.

Les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme ont précisément pour vocation d'assurer que les activités proposées par certains acteurs s'insèrent de manière coordonnée et durable dans les paysages ruraux et urbains au bénéfice de l'ensemble des citoyens. Cette coordination implique une gestion équilibrée et solidaire, en évitant notamment les coûts mutualisés générés par des externalités négatives et une meilleure résilience des processus de production primaire. Or, plusieurs modifications proposées mettent en avant des intérêts économiques, souvent individuels et à court terme, qui ne prennent ni en compte l'intérêt collectif, ni des considérations environnementales et

patrimoniales, impactant des fonctions essentielles des espaces et d'autres acteurs au sein des paysages.

Exemples d'interactions entre opérateurs d'un paysage concernées par les modifications du CoDT:

- La **disparition des haies** et d'autres éléments régulateurs dans les paysages favorise l'érosion des sols, la pollution des eaux de surface et l'apparition de coulées boueuses qui, outre de risque pour la sécurité des personnes, entraînent d'importants coûts financiers mutualisés alors qu'ils auraient pu être évités. Dans un contexte climatique d'une augmentation significative des pluies et de leur érosivité, le développement d'interfaces (haies, bandes boisées et enherbées, ...) assure au contraire une régulation de ces externalités négatives en assurant le maintien d'activités de production.
- Le **développement des cultures intensives de sapins de Noël pratiquées avec préparation du sol, intrants et pesticides** entraîne des problèmes d'érosion et de pollution dans des zones sensibles (surtout en Ardenne). Elle peut modifier les possibilités de maintien d'activités agricoles sur des terrains actuellement loués ou en bail à ferme. En forêts, outre les problèmes environnementaux, elle modifie complètement les équilibres déjà difficiles entre des spéculations économiques concurrentes (plantations résineuses, forêts feuillues, chasse, loisirs, ...) et impacte directement les acteurs concernés.
- Dans une région déjà très largement perturbée par le drainage et les remblais, tout **comblement ou drainage de dépressions** en fonds de vallée modifie la régulation des niveaux d'eaux, la recharge des nappes aquifères et la manière dont les eaux sont épurées.

Ces modifications privilégient des **augmentations locales de la valeur du capital foncier**, souvent temporaires, sans assurer une **amélioration des équilibres de la production de biens et des services**, qui est finalement **le véritable support à un développement économique**. Les possibilités d'urbanisation et d'intensification des activités sont facilitées alors que d'autres options de développement économique et social dépendent d'un niveau minimal de qualité environnementale, surtout dans un contexte de changements globaux multiples.

Le contexte régional wallon

Les enjeux d'une gestion équilibrée des paysages ruraux au XXIème siècle

Les paysages ruraux ont été exploités de manière intensive depuis plus d'un siècle¹, contribuant ainsi de manière significative au développement économique de la Wallonie. Toutefois, cette intensification historique des usages, tant en agriculture qu'en sylviculture, a généré à partir des années 50 une déstructuration des principales fonctions écologiques (cycles de l'eau, du carbone, des nutriments, fonctionnement des sols, ...) et une dégradation importante des écosystèmes agricoles et forestiers, qu'ils soient plus ou moins naturels ou utilisés pour une production intensive.

Aujourd'hui, il faut constater qu'outre les impacts sur la biodiversité en général, cette dégradation des fonctions écologiques de base est à l'origine de nombreux problèmes de production primaire et

¹ voir Jean Massart 1912 - <http://biodiversite.wallonie.be/fr/les-sites-jean-massart-1912.html?IDD=1148&IDC=824> et les différents rapports de l'Etat de l'Environnement wallon - <http://etat.environnement.wallonie.be/>

de rentabilité économique. De même, cette dégradation a entraîné le dérèglement de services de régulation comme l'érosion, les inondations, les pollutions, le contrôle biologique, le stockage de carbone, la pollinisation, ... Elle génère aussi des impacts négatifs sur des services culturels offerts par un environnement rural sain et agréable, des paysages accueillants et attirants pour les activités de loisirs et touristiques ou la découverte et le partage de la nature, sources d'inspiration artistique ou de réalisation de valeurs d'existence, ...

On appelle « **services écosystémiques** » l'ensemble de ces services de production primaire, de régulation et culturels qui mobilisent des processus écologiques assurés par la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes. Ces services, qui dépendent de la capacité des écosystèmes et de la nature des activités humaines, génèrent une grande diversité de bénéfices, indispensables au bien-être humain.

Malgré le qualificatif « écosystémique », cette approche est différente des actions de préservation du patrimoine naturel exceptionnel comme les statuts de protection de la Loi sur la Conservation de la Nature ou la démarche Natura 2000.

Cette approche complémentaire est en plein développement depuis une dizaine d'années car elle est indispensable pour assurer un développement équilibré, tant du point de vue environnemental, que social et économique. Elle permet de révéler les interrelations (synergies, oppositions, opportunités, ...) entre les groupes d'opérateurs et utilisateurs d'un paysage.

A l'échelle d'un territoire, c'est la combinaison de ces approches utilitaire et patrimoniale qui permet de reconnaître les attentes des différents opérateurs et utilisateurs, de faciliter la compréhension des contraintes des uns et des autres et d'accompagner des démarches participatives.

C'est tout un volet important du développement économique wallon potentiel qui est obéré par une impossibilité de valoriser un patrimoine naturel (au sens large) et par l'importance des coûts économiques mutualisés pour la protection et la réparation alors que d'autres options de développement sont possibles, pour anticiper les problèmes et les gérer à la source.

De plus, les paysages ruraux wallons sont soumis à d'intenses pressions externes entraînées par les changements globaux inévitables :

- Les changements climatiques : vu les évolutions climatiques attendues, cet état de dégradation des écosystèmes ruraux augmente à la fois leur sensibilité, leur fragilité et leur difficulté à résister ou à s'adapter à de nouvelles conditions climatiques². Il est indispensable de les rendre plus résilients à travers des structures paysagères et des modes d'exploitation adaptés.
- La mondialisation des marchés : l'évolution des pressions économiques de la mondialisation altèrent aussi la rentabilité de certaines spéculations économiques. La course au rendement est inutile voir même contre-productive puisque plus de 90% des revenus des agriculteurs wallons correspondent déjà aux subsides de la PAC³. De plus, ces subsides sont maintenant définis sur la base des surfaces exploitées plutôt que des niveaux de production (découplage

² Notamment, une augmentation significative de la quantité de pluies et de leur intensité, augmentant les risques d'inondations et d'érosion.

³ Voir « *Evolution de l'économie agricole et horticole de la Wallonie 2013-2014* », SPW/DGO3/DEMNA, page 56 et Tableau III.8 - http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/rapport2013.pdf

aide-production depuis 1992 et surtout 2005). Cette course à une production intensive peut remettre en cause au niveau européen⁴ la légitimité des subsides ainsi que localement le contrat social, tacite mais réel, entre les différents acteurs présents dans les paysages.

- Les changements des attentes sociétales : l'évolution des attentes sociétales par rapport à la sécurité et la qualité des bioproduits et de l'environnement ainsi que le développement d'activités de loisirs dans un environnement agréable⁵ impliquent aussi de nouveaux équilibres entre les intérêts individuels et les intérêts collectifs pour plus de cohésion sociale.

La mise en œuvre en Wallonie

Depuis une vingtaine d'années, un certain nombre de normes, de mesures ou de stratégies (Plan de Gestion Durable de l'Azote, Directive Cadre-Eau, Natura 2000, Plan PLUIES, Code Forestier, Code de l'Agriculture avec la nouvelle vision de l'Aménagement foncier rural, Plan de développement rural avec notamment les Mesures agro-environnementales et le soutien à l'agriculture biologique, la conditionnalité agricole et Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, réseau Wallonie-Nature, ...) ont été mises en place en Wallonie, notamment sous l'impulsion de l'Union européenne, pour restaurer l'équilibre nécessaire entre les différentes activités humaines mais aussi avec l'environnement et la biodiversité.

Toutefois, si les différents acteurs déclarent souvent adhérer aux principes généraux, la mise en œuvre se fait à reculons, avec souvent l'implémentation de mesures insuffisantes et qui ne sont peu ou souvent mal contrôlées. Ceci empêche ou retarde fortement la réalisation des objectifs attendus⁶. Des problèmes récurrents (inondations, coulées boueuses, pollutions de l'air, de l'eau, ...) continuent d'impacter la sécurité des biens et des personnes et leur santé en générant des coûts économiques et sociaux importants. Il n'y a pourtant pas de fatalité à ces événements qui ne feront que s'accroître dans un futur proche. Des solutions permettant de les réguler existent sans pour autant mettre en péril la rentabilité économique des spéculations mises en œuvre, au contraire.

Les opportunités et exigences européennes

Depuis 2010, à travers la **stratégie de la croissance « Europe 2020 »**⁷, les différentes Institutions européennes (Parlement, Conseil et Commission) ont défini un certain nombre de priorités en matière environnementale et de biodiversité. Ces priorités transcendent l'ensemble des stratégies et des moyens mis en œuvre de manière à développer une économie bio-sourcée en assurant une gestion durable des ressources naturelles. Elles diminuent l'impact sur le changement climatique et

⁴ On rappellera que le pilier 1 de la PAC (qui représente 85% du montant des primes en Wallonie) est cadré par le verdissement et la mise en œuvre de l'éco-conditionnalité qui ont pour but principal de permettre de continuer à justifier des mesures de subventions européennes au niveau international. Une régression du niveau de protection d'éléments importants de ces deux composantes peut donc à terme impacter le revenu des agriculteurs.

⁵ Voir, par exemple, les valeurs développées pour la Marque Ardenne - <http://www.marque-ardenne.com/>

⁶ Voir le dernier « *Indicateurs clefs de l'environnement wallon 2014* », SPW/DGO3/DEMNA, pages 163-181. http://etat.environnement.wallonie.be/download.php?file=uploads/rapports/ICEW2014-1_v2.pdf. Plus de 60% des indicateurs sont « défavorables » ou « légèrement défavorables » (avec toutefois la moitié en évolution positive) alors que 20% sont en « situation favorable ».

⁷ http://ec.europa.eu/europe2020/index_fr.htm

contribuent à protéger la nature et à préserver la santé et la qualité de la vie⁸ (voir **7^{ème} Programme d'Actions pour l'Environnement**)⁹.

Le premier objectif de ce 7^{ème} PAE est la mise en œuvre d'une **stratégie biodiversité 2020**¹⁰ orientée pour la protection de la biodiversité extraordinaire (Objectif 1 : Natura 2000) mais aussi et surtout pour la restauration de la capacité de production de services écosystémiques (Objectif 2) et l'adaptation de l'agriculture et de la sylviculture pour assurer un meilleur équilibre dans les paysages (Objectif 3).

Ces initiatives dépassent très largement le volet traditionnel de la protection de la biodiversité extraordinaire (Natura 2000 par exemple) pour intégrer notamment le **développement d'infrastructures vertes régulatrices** qui, tant dans les paysages ruraux qu'urbains, assurent une grande diversité de services et renforce le bien-être des populations concernées¹¹. La Commission européenne est particulièrement mobilisée sur le sujet¹².

D'importants moyens de financement sont mobilisés et disponibles au niveau européen pour développer ces stratégies innovantes¹³ de gestion paysagère : Fonds de Développement régional, Fonds de Développement rural, Fonds LIFE, Banque Européenne d'Investissement, Programme Interreg, Programme de recherche H2020, ...

Rappelons par ailleurs que **plusieurs directives européennes imposent à la Région wallonne de préserver les continuités écologiques** sur son territoire. Il en est ainsi des directives Oiseaux et Habitats, au travers de l'objectif général de maintien ou de rétablissement des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire en « état de conservation favorable », de l'obligation d'éviter les perturbations des espèces ainsi protégées¹⁴, dans et en dehors du réseau Natura 2000¹⁵ et de l'encouragement à maintenir les éléments du paysage importants pour la connectivité¹⁶. Il en est également de la Directive-cadre sur l'eau, qui inclut dans l'objectif général de maintien ou de rétablissement des masses d'eau de surface et en particulier des cours d'eau, des critères hydromorphologiques et biologiques visant à assurer la libre circulation des poissons.

Le rôle du CoDT

Une stratégie proactive et cohérente du Développement territorial dans les paysages ruraux est fondamentale pour que les activités y génèrent le moins possible d'externalités négatives pour la santé et le bien-être des populations ainsi que pour l'environnement. Cette stratégie doit permettre de continuer à assurer des services de production primaire (nourriture, énergie, fibres, ...) et offrir de

⁸ http://europa.eu/pol/env/index_fr.htm

⁹ <http://ec.europa.eu/environment/pubs/pdf/factsheets/7eap/fr.pdf>

¹⁰ <http://biodiversite.wallonie.be/fr/europe.html?IDC=5584>

¹¹ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-404_fr.htm

¹² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52013DC0249&from=FR>

¹³ http://ec.europa.eu/environment/pubs/pdf/factsheets/green_infra/fr.pdf

¹⁴ Art. 5 de la directive Oiseaux et art. 6.2 et 12 de la directive Habitats.

¹⁵ Voy. notamment CJUE, 24 nov 2011, aff. C-404/09, *Commission c. Espagne* ('Alto Sil'), dans lequel la Cour condamne l'Espagne pour violation de l'art. 6.2 de la directive Habitats pour n'avoir pas préservé la connectivité entre un site Natura 2000 abritant une population de Grand Tétras et une population d'Ours brun, et des populations extérieures à ce site avec lesquelles ces deux espèces entretenaient des échanges vitaux pour leur survie dans le site.

¹⁶ Art. 3 et 10 de la directive Habitats.

nouvelles opportunités de développement économique et de cohésion sociale orientées notamment vers les activités de loisirs en plein air, l'écotourisme, l'éco-innovation pour de nouveaux bio-produits, la découverte du patrimoine naturel, ...

Jusqu'à ce jour, le **CWATUP et les plans de secteur ont eu un rôle essentiel** pour éviter une déstructuration majeure des paysages et assurer un développement économique plus ou moins régulé quant à ses impacts sur l'ensemble de la société. Toutefois, le zonage des paysages ruraux en zones agricole, forestière, d'espaces verts et naturelles réalisé dans les années 70-80 a surtout acté des situations de fait, sans réelle réflexion sur les potentiels/contraintes écologiques, les synergies, conflits ou opportunités entre les différents types d'activités de production primaire. A cette époque, les enjeux environnementaux et de biodiversité étaient très mal évalués¹⁷. Par exemple, la répartition des zones naturelles est globalement largement déficitaire (< 23.000 ha, 1.3% du territoire wallon). Elle est de surcroît très inégale d'un plan de secteur à l'autre : 40% des communes ont moins de 0.1% de leur surface en zone naturelle.

En outre, l'affectation au plan de secteur assure en pratique une protection très relative d'une zone à l'autre. Par exemple, plus de la **moitié des zones naturelles au plan de secteur sont occupées par des usages incompatibles** avec leur affectation attendue (terres bâties, cultures intensives, plantations résineuses, ...) ¹⁸. Surtout, une **superficie importante de sites d'intérêt biologique (plusieurs milliers d'hectares) se trouvent affectées en zone urbanisable** (ZACC, zone de loisirs, zone d'habitat à caractère rural, zone d'extraction, etc.), rendant inexorable leur destruction ou leur fragmentation au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces zones.

De plus, **au sein même d'une zone agricole ou forestière, des activités de production aux impacts très différents peuvent être développées** sans pour autant prendre en compte les contraintes naturelles liées à la topographie et aux types des sols ou encore au fonctionnement des écosystèmes et la biodiversité. Un peu plus de 15% du territoire wallon est occupé par des fortes pentes, des sols très superficiels ou (très) humides voire tourbeux, des sols alluviaux humides¹⁹, ... Plus ces conditions écologiques sont difficiles et limitantes, plus les spéculations impliquent des investissements peu rentables voire même à perte et plus elles génèrent des problèmes pour les autres acteurs des paysages. Les transformations de prairies permanentes en cultures intensives dans les zones agricoles ainsi que celles des forêts feuillues en plantations résineuses intensives ne nécessitent pourtant aucun permis particulier.

Enfin, il faut rappeler que différentes législations et règlements thématiques ont intégré les niveaux de protection de l'ancien CWATUP pour définir des normes complémentaires visant à contrôler certaines activités, vu les limites du CWATUP résumées ci-dessus. La suppression de mesures de protection ou la modification de régimes d'autorisation entraîne logiquement des conséquences importantes, et en cascade, sur la cohérence de régimes d'actions de régulation mises en œuvre sur le terrain. C'est par exemple le cas de la suppression de la protection de la toute grande majorité des haies en Wallonie, qui concerne de nombreuses espèces protégées par la Loi de la Conservation de la nature dans et en dehors des sites Natura 2000, alors que, lors des discussions sur les mesures

¹⁷ En Wallonie, les **Cartes d'évaluation biologiques** destinées à être utilisées pour établir les Plans de secteur n'ont jamais été terminées et finalement rarement utilisées pour les définir.

¹⁸ Etat de l'Environnement wallon, Tableau de bord 2010, Fiche Territ 4.

¹⁹ Ces sols sont rassemblés sous le label de « **sols sensibles et marginaux** » pour la production primaire.

préventives générales à mettre en œuvre pour la démarche Natura 2000, la protection des haies était considérée comme acquise. C'est aussi le cas de la suppression de permis ou d'autorisation pour des plantations de sapins de Noël en zone agricole.

Dès lors, pour être l'outil qui se « *base sur une vision territoriale à long terme* » pour « *assurer un développement du territoire harmonieux, équilibré, efficace et durable* », le CoDT doit être clair sur les définitions des affectations et sur les activités qui doivent être contrôlées à travers la mise en œuvre de procédures administratives adéquates, d'établissement de permis spécifiques et mécanismes de contrôles et de monitoring efficaces. Il doit aussi être cohérent avec les autres moyens de développement de stratégies environnementales et de mise en œuvre d'outils réglementaires pour faciliter leur mise en œuvre. Surtout, il doit rendre possible, sinon encourager la relocalisation des zones urbanisables mal situées sur le plan écologique, de façon à réduire leur impact sur la biodiversité et les paysages, dans le respect des droits de propriété²⁰. Ainsi, d'anciennes ZACC ou zones de loisirs, sans véritables enjeux de développement local, devraient être utilisées en priorité pour compenser la création de zones urbanisables à forte valeur ajoutée (comme les nouvelles zones d'enjeu régional et communal). Ceci suppose de prévoir des règles en ce sens dans le CoDT.

La mise en œuvre du CoDT doit pouvoir permettre d'intégrer spatialement, aux échelles pertinentes, les différents enjeux économiques, sociaux et environnementaux, développer la participation des acteurs locaux pour mieux anticiper les problèmes potentiels et faire participer l'ensemble des administrations, en particulier la DGO3, responsable de la politique environnementale, de l'agriculture, de la sylviculture et de la conservation de la nature.

Livre I Dispositions générales

L'Art 1^{er} §1^{er} du CWATUP précise actuellement que le « *territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants* ». Les différentes autorités publiques « *rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, énergétiques, de mobilité, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, par la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager.* »

L'Art D.I.1 du projet de CoDT indique que l'objectif du Code est « *d'assurer un développement durable et attractif du territoire* » et que ce développement « *rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.* »

Les objectifs du CWATUP (« *par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager* ») ont été en partie déplacés dans le Livre II – Planification à l'Art. D.II.1 §2. , ce qui limite sérieusement la portée de ces principes à ce seul Livre II alors qu'ils devraient concerner l'ensemble du Code pour assurer sa cohérence. Cela permet aussi d'éviter de les répéter pour les différents schémas proposés.

²⁰ Le régime d'indemnisation des moins-values d'urbanisme et d'autres mécanismes fonciers le permettent.

Cet Art. D.II.1 §2. du projet de CoDT précise aussi que « *Les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'alinéa 1er, 1° ont pour but :*

- 1° *la lutte contre l'étalement urbain;*
- 2° *le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale;*
- 3° *l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources;*
- 4° *la gestion qualitative du cadre de vie;*
- 5° *la maîtrise de la mobilité. »*

L'expression « *utilisation rationnelle* » remplace « *utilisation parcimonieuse* », mettant en avant des enjeux **de rentabilité économique** alors que **l'utilisation devrait être surtout économe**, pour assurer le maintien et surtout le renouvellement à long terme des ressources et la même diversité des usages futurs que celle dont nous bénéficions actuellement. Elle devrait être aussi **équilibrée**, pour à la fois tenir compte du potentiel écologique, des enjeux environnementaux, sociaux et économiques d'un côté et des équilibres entre intérêts individuels et collectifs de l'autre.

De plus, l'objectif de « **conservation et de développement du patrimoine culturel, naturel et paysager** » a **totalemt disparu**, alors que, vu son importance pour la création de liens entre les citoyens et leur région ou leur territoire, la gestion du patrimoine au sens large devrait être un axe majeur du CoDT. Les objectifs ne font pas non plus mention des services écosystémiques alors qu'ils donnent une dimension fonctionnelle importante aux paysages.

Propositions 1 :

- Déplacer les définitions des principes généraux du Code du Livre II au Livre I pour qu'ils concernent l'ensemble du Code, et donc les différents outils de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme énumérés à l'Art. D.I.1 §2.
- Remplacer au 3° « *l'utilisation rationnelle* » par « *l'utilisation économe et équilibrée* » ou revenir à l'expression initiale « *parcimonieuse* ».
 - Ajouter un 6° « *la conservation et le développement du patrimoine culturel, du patrimoine naturel et paysager, et l'équilibre des services écosystémiques* » pour rencontrer les nouveaux enjeux de développement intelligent des paysages ruraux et urbains pour s'adapter aux changements globaux.

Livre II Planification

Place du patrimoine naturel et paysager dans les schémas de développement territorial (SDT), pluricommunal (SDP) et communal (SDC)

Le SDT est d'une grande importance dans la mesure où tous les autres plans et schémas doivent s'en inspirer et appliquer ses prescriptions, sauf écart dûment motivé. Il s'applique en outre directement à certains grands projets. Il doit contenir les principes de l'intégration de la biodiversité, des paysages et des services écologiques et les développer à l'attention des autorités compétentes pour prendre des décisions ayant un impact sur ces éléments de l'environnement. Les objectifs régionaux de développement territorial devraient refléter ces considérations de façon à les intégrer dans la stratégie territoriale qu'il doit définir.

L'Art. D.II.2 définit des objectifs qui ont déjà été commentés ci-dessus. Pour assurer la cohérence interne des fonctions que doit assurer le CoDT et la volonté exprimée d'un développement durable, il est essentiel de reprendre l'objectif « **conservation et de développement du patrimoine culturel, naturel et paysager** » du CWATUP.

Ce point fait l'objet de la proposition P1 qui déplace aussi ces définitions générales des objectifs dans le Livre Ier.

Les Art. D.II.2, D.II.6 et D.II. 10 prévoient respectivement que les **schémas de développement territorial, pluricommunal et communal** comprennent une analyse contextuelle qui comporte « *les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire* ».

En matière d'enjeux patrimoniaux, en particulier ceux relevant du patrimoine naturel, de la biodiversité et des services écosystémiques, la **cartographie de la structure territoriale** ne peut pas simplement reprendre « *les sites reconnus en vertu de la Loi de la conservation de la nature du 12 juillet 1973* ». On ne peut, dans un plan qui a vocation à gérer le présent et préparer le futur, se limiter à identifier ce qui bénéficie d'un statut de protection très restreint géographiquement.

Avec à peine 0.75% du territoire réellement consacré à la préservation de la nature, la Wallonie reste une des lanternes rouges européennes²¹. Heureusement, une partie des unités de gestion du réseau Natura 2000²² permettent d'assurer une cohérence complémentaire mais on ignore ainsi tous les enjeux importants en matière de patrimoine naturel en dehors des sites Natura 2000, de potentiel écologique et de services écosystémiques, notamment les services de régulation et culturels.

La « structure écologique » proposée dans le schéma d'orientation locale, comme d'ailleurs la « structure paysagère » proposée dans le schéma communal, devrait être généralisée à tous les niveaux des différents plans, du Schéma de développement territorial au Schéma d'orientation locale pour assurer la cohérence globale des actions locales avec les stratégies régionales.

Les textes actuels des Art.II.2, Art.II.6 et Art.II.10 prévoient que « *La structure territoriale visée à l'alinéa 1er, 3° identifie et exprime cartographiquement :*

1° les pôles;

2° les aires de développement;

3° les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie. ».

Il est nécessaire d'y ajouter un « **4° la structure paysagère et la structure écologique** » pour assurer la cohérence entre les différents schémas.

²¹ Ce pourcentage correspond aux zones protégées par un statut de la Loi de la Conservation de la Nature en Wallonie.

²² Les « zones centrales » du réseau Natura 2000, qui inclut la toute grande majorité des zones protégées, représente de l'ordre de 30.000 ha, soit toujours moins de 2% du territoire wallon.

Proposition 2 :

- **Art.D.II.2. §2.** Ajouter dans la définition de la structure territoriale un « 4° *la structure paysagère et la structure écologique* ».

Propositions 3 :

- **Art.D.II.6.** Supprimer les objectifs de développement territorial supracommunaux puisqu'ils déclinent des objectifs régionaux et qu'ils sont identiques.
- **Art.D.II.6. §2.** Ajouter dans la définition de la structure territoriale un « 4° *la structure paysagère et la structure écologique* ».

Propositions 4 :

- **Art.D.II.10.** Supprimer les objectifs de développement territorial communaux puisqu'ils déclinent des objectifs régionaux et qu'ils sont identiques.
- **Art.D.II.10. §2.** Ajouter dans la définition de la structure territoriale un « 2° *la structure paysagère et la structure écologique* ».

Le concept de structure écologique

L'Art. D.II.11 §2 prévoit que le **schéma d'orientation local** comprend « e) *le cas échéant, la structure écologique* ». Cette mention se retrouve aussi dans l'Art. D.II.44 comme élément du dossier de révision du plan de secteur et dans l'Art. D.IV.28 comme élément nécessaire dans un permis d'urbanisation. **La structure écologique n'est toutefois pas définie dans le CoDT.**

L'exposé des motifs donne cette définition : « *Par **structure écologique**, on entend les zones centrales, les zones de développement et les zones de liaison. Les zones centrales sont composées des sites Natura 2000, des sites candidats au réseau Natura 2000 et des sites de grand intérêt biologique* ».

Les objectifs de cette structure écologique devraient être définis autrement que par une zonation territoriale en zones centrales, de développement et de liaison. Outre le patrimoine biologique exceptionnel, elle doit cibler la biodiversité en général et les services écosystémiques, notamment de régulation et culturels.

S'inspirant de la stratégie opérationnelle mise en oeuvre en France, une première version du SDER et CoDT proposait d'inclure en plus les notions complémentaires de **trame verte** (centrée sur les espèces et biotopes terrestres) et de **trame bleue** (centrée sur les espèces et biotopes aquatiques).

Ces trames, à la fois spécifiques et complémentaires, permettent de structurer de nombreuses actions territoriales (régionale > supracommunales > communales > locales) en prenant en compte :

- 1) la nécessité de connecter les **zones centrales** qui abritent un patrimoine biologique exceptionnel et **biodiversité extraordinaire**,
- 2) la préservation de la **biodiversité** plus commune, qui concerne et mobilise une plus grande diversité d'acteurs locaux ainsi que
- 3) les processus écologiques qui participent largement à la réalisation de **services écosystémiques de régulation ou culturels**.

A travers les éléments paysagers fonctionnels qu'elle identifie, cette structure écologique contribue à la « **structure paysagère** » qui constitue la combinaison de traits caractéristiques de l'ensemble des éléments paysagers, leurs interrelations ainsi que la manière dont ils sont perçus par les habitants. Ces deux structures sont donc complémentaires et indispensables pour définir les enjeux territoriaux à différentes échelles géographiques.

De manière à assurer la cohérence territoriale à l'échelle de la Wallonie, les contours de la structure écologique doivent être présents dans les différents documents, du Schéma de développement de territoire au Schéma d'orientation local, le cas échéant, avec différents niveaux de précision.

Aux échelles plus locales, ces contours devraient être élaborés avec les structures participatives existantes (parcs naturels, contrats de rivières, PCDN, ...) sur la base d'informations authentiques ou des approches analytiques documentées²³, coordonnées, validées et mises à jour avec le support de l'administration qui rassemble l'ensemble des données biologiques du patrimoine wallon et par une mobilisation des acteurs locaux. Ces périmètres doivent être rendus accessibles facilement à travers la diffusion de couches d'informations prétraitées pour les auteurs de projets, les opérateurs et les administrations chargées de donner un avis.

La matérialisation d'un réseau écologique opérationnel ne doit pas faire peur. Son rôle n'est pas de bloquer des activités particulières (à vocation économiques ou autre) mais bien de révéler et de signaler un enjeu biologique et environnemental très probable, qui implique d'être prudent avant d'autoriser un projet potentiellement problématique. Il est beaucoup plus facile et moins risqué de prendre en compte correctement un enjeu biologique lors de la conception d'un projet que de devoir le modifier en fin de développement.

On insistera aussi sur le fait que les informations sont bien souvent déjà largement disponibles dans des bases de données mais difficilement interprétables et accessibles. Un accès rapide et facile à une information centralisée et prétraitée est une garantie d'améliorer la cohérence des projets et leur sécurité juridique, ce qui accélère et simplifie les processus de décision sans pour autant diminuer le niveau d'exigence pour la qualité de l'environnement et la cohésion sociale.

²³ L'analyse des exigences écologiques d'espèces sensibles peut être relativement complexe. Il ne suffit pas de se contenter de données de présence mais il faut aussi interpréter le concept d'habitat d'espèces qui doit inclure les zones nécessaires pour se nourrir, se reproduire et s'abriter. Il est donc important que les critères utilisés soient documentés pour une meilleure transparence.

Propositions 5 :

- **Définition de la « structure écologique »** : « *La structure écologique désigne les zones de territoire présentant des enjeux existants ou potentiels de biodiversité et de services écosystémiques. Elle vise à assurer la cohérence et la continuité des réseaux écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue). Elle se décline en zones centrales, zones de développement et de liaison. Les zones centrales sont composées des sites protégés par la Loi de la conservation de la nature, des unités de gestion correspondantes des sites Natura 2000 et des sites de grand intérêt biologique* ».
- **Définition de la « structure paysagère »** : « *La structure paysagère constitue la combinaison de traits caractéristiques de l'ensemble des éléments paysagers, leurs interrelations ainsi que la manière dont ils sont perçus par les populations.* »

Le plan de secteur

De manière générale, le plan de secteur est l'outil d'aménagement qui a l'impact le plus significatif sur la structure écologique : en déterminant à la fois la localisation, la superficie et la forme des zones urbanisables mais aussi des zones non urbanisables dans lesquelles des activités impactantes pour la biodiversité (zone agricole et forestière, notamment vu les nouvelles définitions proposées), le plan de secteur oriente toute l'occupation du sol et, partant, son impact sur les éléments importants de la structure écologique et son fonctionnement. Ainsi, en prévoyant une ZACC entre deux sites Natura 2000 fonctionnellement reliés par des mouvements d'espèces, il est évident que le plan de secteur aura un impact, dès la mise en œuvre de la ZACC, sur la connectivité entre ces deux sites, au risque d'en menacer l'intégrité. De même, un tracé d'autoroute ou de ligne haute vitesse peut rendre impossible les échanges entre deux parties d'un même massif forestier, que ne peuvent compenser la construction d'écoducs. A l'inverse, en affectant en zone naturelle des zones humides ou sur fortes pentes, le plan de secteur empêche toute forme d'urbanisation incompatible avec leur préservation.

Concrètement, **l'impact du plan de secteur** est lié :

- à la localisation et à la taille des zones urbanisables (ou ZACC) actuelles par rapport à la structure écologique ; de nombreux sites actuellement repris dans la SEP sont affectés en zone urbanisable/ZACC ou situés à immédiate proximité ;
- à la localisation et à la taille des zones naturelles voire d'espaces verts par rapport à la structure écologique ; de nombreuses zones naturelles ont perdu leur intérêt, alors que par ailleurs de nombreux SGIB ne sont pas affectés en zone naturelle ; il y a un décalage entre la réalité écologique et l'affectation au plan de secteur ;
- aux activités rendues admissibles par le Code dans les zones non urbanisables (zone agricole et forestière notamment) et dans certaines zones urbanisables (ou ZACC) situées hors milieu urbain (zones de loisirs, ZACC, etc.).

Il est donc indispensable :

- de **permettre des révisions de plan de secteur à finalité écologique à l'initiative de personnes physiques ou morales privées ou publiques²⁴**, quitte à les compenser par l'inscription d'une zone urbanisable équivalente ailleurs sur le territoire communal (principe de compensation inversée) ;
- **de prévoir des règles sur la compensation planologique visant à désurbaniser en priorité les zones urbanisables et les ZACC mal localisées par rapport à la structure écologique** (sans préjudice des éventuelles indemnités pour moins-values) ;
- de **prévoir des règles strictes encadrant les révisions de plan de secteur à des fins socio-économiques, pour éviter qu'elles ne menacent la cohérence de la structure écologique** ; il conviendrait notamment d'interdire l'affectation de zones centrales de la structure écologique en zone urbanisable ;
- **d'encadrer la délivrance des permis en zone agricole et forestière** (par arrêté du Gouvernement) lorsque les activités concernées peuvent impacter la structure écologique et en particulier ses zones centrales, de manière à en assurer la compatibilité ;
- de **limiter les dérogations au plan de secteur lorsqu'elles ont un impact sur la structure écologique**.

Art. D.II.36 Zone agricole §1 : L'Art. D.II.36 §1 indique que la zone agricole « *contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique* ». Compte tenu de sa destination spécifique « *à accueillir des activités agricoles* », il est utile d'ajouter qu'elle peut aussi accueillir tous les éléments paysagers (haies, bandes enherbées, microreliefs, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés, ripisylves, mares, zones humides, ...) qui contribuent à la préservation de la biodiversité, qui favorisent la régulation écologique et vont limiter l'impact des activités agricoles pour pouvoir y développer des infrastructures vertes régulatrices.

Proposition 6 :

- **Art.D.II.36.** Ajouter « *Elle peut accueillir tous les éléments paysagers qui contribuent à la préservation de la biodiversité, qui favorisent la régulation écologique et limitent l'impact négatif des activités agricoles.* ».

Art. D.II.36 Zone agricole §2 et §3 concernant le boisement au sens large :

Actuellement, le CWATUP prévoit à l'Art. 35 de manière similaire que « *Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, ...* ».

L'Art. 452/31 du même CWATUP précise les conditions de délivrance des permis « *Sont seules autorisées les activités de boisement qui consistent à couvrir d'arbres, pour une période dépassant douze ans, un bien ou une partie d'un bien non couvert d'arbres auparavant et les activités de culture*

²⁴ Actuellement, seules des initiatives privées à finalité économique sont autorisées (art. 42bis du CWATUPE), ce qui est discriminatoire.

intensive d'essences forestières visant à l'exploitation d'arbres pour une période ne dépassant pas douze ans.

En outre, le projet doit remplir les conditions suivantes :

- 1° ne requérir ni **modification du relief du sol ni drainage préalable** de la parcelle ;*
- 2° être contigu à un bois, un boqueteau ou une forêt existants, à une zone forestière inscrite au plan de secteur, sauf si la superficie à boiser est supérieure à trois hectares d'un seul tenant ;*
- 3° couvrir une superficie de cinquante ares minimum ;*
- 4° ne pas porter sur un terrain situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article 40, alinéa unique, 1° ;*
- 5° **les arbres répondent aux critères du fichier écologique des essences** édité par le ministère de la Région wallonne et **adaptées aux conditions pédologiques** de la parcelle concernée ;*
- 6° pour ce qui concerne le boisement, les **plantations doivent comporter au moins 10% d'essences feuillues.**»*

L'Art. D.II.36 §2 du projet de CoDT indique que « *Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture.*» et l'Art.II.36 §3 que « *Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, ...* ».

Toutefois, l'exposé des motifs nous apprend, de manière surprenante, que ni l'agroforesterie ni les cultures de sapins de Noël ne seraient dorénavant considérés comme des boisements ou des cultures intensives d'essences forestières : « *Enfin, l'agroforesterie, en tant que mode d'exploitation des terres agricoles associant des plantations ligneuses à des cultures ou des pâturages, n'est considérée ni comme un boisement ni comme une culture intensive d'essences forestières. Elle n'est soumise à aucune condition, sauf le maintien ou la formation du paysage dans les périmètres de point de vue remarquable et les périmètres d'intérêt paysager. De plus, la production de sapins de Noël n'est considérée ni comme un boisement ni comme une culture intensive d'essences forestières; elle relève de l'horticulture.* »

- **L'agroforesterie** est une mesure potentiellement très intéressante au niveau écologique et pour la biodiversité lorsqu'elle remplace des cultures intensives ou dans une moindre mesure lorsqu'elle est installée dans des prairies permanentes. Elle doit toutefois être nécessairement encadrée, par exemple par une demande d'autorisation, pour éviter, par exemple :
 - des plantations d'espèces non indigènes, voire invasives, ou hors station écologique ou de manière telle qu'elles augmentent notamment les risques d'érosion;
 - des plantations dans des milieux agricoles de haute valeur écologique (par exemple des prairies de fauche ou humides concernées par les Directives Oiseaux et Habitats mais qui sont hors Natura 2000),
 - le drainage des zones humides en zone agricole pour y planter, sous couvert d'agroforesterie, des peupliers ou d'autres essences,
 - de modifier les paysages sans prendre en compte les périmètres d'intérêt paysagers (rien n'est prévu dans le CoDT en tant que tel à propos de l'agroforesterie malgré les intentions de l'exposé des motifs) ou à proximité des habitations sans concertation, ...

Le projet de CoDT ne cite aucune contrainte éventuelle alors que le boisement et la culture intensive d'essences forestières font l'objet de conditions de délivrance de permis.

L'agroforesterie étant une nouvelle activité avec une très large diversité de formes possibles d'exploitation, il est difficile de la définir de manière simple sans que cela ouvre la porte à de nombreuses interprétations avec des effets potentiels très négatifs pour l'environnement.

⇒ Un contrôle minimal à travers par exemple **une notification avec un délai de rigueur de vingt jours** ouvrables permettrait de réguler au minimum ces peuplements qui modifient les paysages de manière significative et pour longtemps. Cette **demande rassurerait totalement les ayants-droits quant à la sécurité juridique** concernant les possibilités d'exploitation au terme de la croissance. Ces plantations ne seraient pas assimilables aux arbres ou haies existants qui doivent continuer de bénéficier d'une protection (voir plus loin).

- Les **plantations de sapins de Noël** sont par contre toujours problématiques puisqu'elles impliquent généralement un travail du sol, et/ou l'utilisation de pesticides pour éliminer la végétation naturelle ou les insectes ou encore l'utilisation de régulateurs de croissance²⁵. Ces cultures intensives mettent le sol à nu et les rendent très sensibles à l'érosion, *a fortiori* en Ardenne, où le risque érosif déjà très important²⁶, va augmenter dans un futur proche, avec des risques significatifs de pollution des aquifères et de dégradation des eaux de surface. Cette transformation implique de nombreux problèmes potentiels en termes de déstructuration des sols, exportation de sols (sapins en pots), perte de stockage de carbone, perte d'habitats pour les pollinisateurs et pour d'autres compartiments importants de la biodiversité.

Vu les rendements de cette spéculation, les plantations de sapins de Noël sont en augmentation significative et leur extension doit plus que jamais continuer d'être contrôlée pour éviter les excès. De plus, elles remplacent souvent des **prairies permanentes**, souvent de haute valeur biologique parce ce qu'elles sont « abandonnées », pour lesquelles la Wallonie a pris des engagements dans le cadre de la conditionnalité agricole de maintien des surfaces au niveau européen.

⇒ Comme pour le boisement et la culture intensive d'essences forestières, les plantations de sapins de Noël doivent être encadrées par la délivrance d'un permis d'urbanisme bien étayé.

Imposer un permis d'urbanisme (boisement, la culture intensive d'essences forestières, sapins de Noël) ou une demande écrite (agroforesterie) à toutes les formes de boisement en zone agricole évite aussi les problèmes de confusion qui ne manqueront pas de survenir entre les différentes

²⁵ Voir par exemple Balleux et Van Lerberghe, 2001. Le boisement des terres agricoles : guide technique. Institut pour le Développement Forestier. 128 pp.

²⁶ Vu les pentes et la structure des sols. Voir

<http://etat.environnement.wallonie.be/index.php?mact=tbe,m54ade,default,1&m54adewhat=fiches&m54adealias=Cartographie-des-zones-a-risque-d-erosion-hydrigue-diffuse&m54adeinline=1&m54adereturnid=49&page=49>

spéculations. Cette régulation est aussi indispensable pour éviter des mutations d'affectations opportunistes au bout de quelques années. La simplification administrative passe aussi par la simplification des règles et des mécanismes de contrôle : tout boisement nécessite la constitution d'un dossier.

Ce suivi administratif minimal permettra aussi, vu la dématérialisation des différents permis, **d'analyser facilement et régulièrement l'évolution de ces nouveaux usages de la zone agricole** qui doit assurer une diversité de services de production et des revenus suffisants pour les agriculteurs²⁷.

Si ces mesures ne devaient pas être amendées, on peut aussi s'interroger ici sur la manière dont cet écart important au principe général du « **stand still** » attaché à l'article 23²⁸ de la Constitution sera justifié, avec **des raisons d'intérêt général**.

Propositions 7 :

- **Art.D.II.36. §2** Remplacer « *Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture.* » par « *Peuvent également y être autorisés des boisements, l'agroforesterie, la culture intensive d'essences forestières, les plantations de sapins de Noël, les mares et la pisciculture.* »
- **Art.D.II.36. §3** Remplacer « *Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, ...* » par « *Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à l'agroforesterie, à la culture intensive d'essences et aux plantations de sapins de Noël, ...* »

Art. D.II.37. Zone forestière / sapins de Noël : L'Art. D.II.37 indique que «*La culture de sapins de Noël y est admise aux conditions fixées par le Gouvernement* » dans la zone forestière. Cette possibilité est un recul majeur qui va bouleverser à la fois les équilibres entre les différentes spéculations économiques forestières (production de bois, d'énergie, eau potable, chasse, tourisme, ...) et les équilibres écologiques qui caractérisent en principe le milieu forestier. De plus, la définition de normes est très difficile à contrôler sur le terrain.

- **Des déséquilibres économiques majeurs** : les plantations de sapins de Noël génèrent des revenus nettement plus importants (> 10 x) et plus rapides que les revenus traditionnels de l'exploitation forestière. Ouvrir cette possibilité, même avec des contraintes relativement fortes au départ, va modifier les équilibres déjà très difficiles à trouver entre les enjeux de

²⁷ On estime que près des deux-tiers des terrains agricoles en Wallonie sont mis à disposition des agriculteurs via un système de bail à ferme protégeant en principe leur activité sur le long terme. En règle générale, l'ayant-droit peut cependant mettre fin à ce bail à la condition spécifique d'y exercer une activité agricole, comme l'implantation de sapins de Noël.

²⁸ Le principe de « *standstill* » résulte de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution belge assurant la protection d'un environnement sain. Cette obligation impose à l'autorité publique le maintien d'un niveau de protection au moins équivalent à celui assuré par la norme faisant l'objet d'une révision, à moins de justifier de motifs d'intérêt général.

production de bois, le équilibre feuillus/résineux des forêts de production, l'équilibre des populations de gibier, l'accueil du public, ... De nombreux propriétaires forestiers pourraient être tentés de bénéficier de revenus importants de terrains qui actuellement produisent moins de revenus. Par exemple, après une coupe à blanc résineuse, l'intérêt d'un revenu rapide et garanti (par exemple par la location à un producteur professionnel) va nécessairement être une alternative très intéressante par rapport à l'investissement dans une plantation de résineux avec des revenus hypothétiques dans 50 ans (notamment à cause du changement climatique). Cette alternative concerne d'ailleurs aussi les peuplements de feuillus qui ont peu de valeur pour l'instant et qui pourraient être mis à blanc de manière anticipée pour bénéficier de cette opportunité.

On peut s'attendre à une spéculation difficilement contrôlable, induisant une réelle perturbation générale et conduisant à une augmentation significative de la valeur du fond forestier.

- **Des déséquilibres écologiques majeurs** : Comme indiqué ci-dessus pour la zone agricole, les plantations de sapins de Noël sont très problématiques à cause des travaux de labour du sol, et l'utilisation fréquente de pesticides. Le dessouchage est pratiquement indispensable pour faciliter ensuite l'exploitation. Le Code forestier interdit l'usage de pesticides mais il ne s'applique pas à cette spéculation qui relèverait de l'horticulture.

Le développement de ces plantations intensives en lisières forestières annihile aussi les initiatives promouvant une gestion plus écologique de ces interfaces pour assurer un meilleur fonctionnement de l'écosystème forestier, avec une juxtaposition de zones forestières, de zones arbustives et de milieux ouverts semi-extensifs.

- **Une spéculation difficile à réguler et à contrôler** : Enfin, il est illusoire d'imaginer d'identifier des mesures qui permettraient de limiter l'impact économique ou écologique. Impossible de fixer un quota par exemple, qui donnerait un avantage aux premiers demandeurs, ou de définir la liste des actions qui ne peuvent pas être réalisées. Impossible aussi de contrôler sur le terrain l'ensemble des actes de gestion pour limiter l'impact des intrants, des techniques de gestion, du travail du sol, ... Cette décision crée un besoin qui sera très difficile à gérer à court et moyen termes.

Art. D.II.37. Zone forestière / installations de loisirs : Les §4 et §5 de l'Art. D.II.37 ouvrent de nouvelles possibilités de réaliser respectivement des installations d'activités de loisirs et touristiques en lisières des massifs et de parcs animaliers.

Plutôt que d'ouvrir le champ à de nouveaux usages de la zone forestière, même en lisière, il vaudrait mieux utiliser les mécanismes qui permettent de modifier l'affectation actuelle en zone de loisirs par exemple, pour notamment maintenir l'équilibre planologique entre des zones non-destinées à l'urbanisation et des zones urbanisables. Ces zones sont en effet soumises à des activités humaines relativement intenses. Ces projets occupent toujours des surfaces significatives et impliquent des structures durables et des structures annexes (parkings, gestion des eaux usées, ... voir l'ensemble des éléments cités dans le §7) qui justifient largement une analyse détaillée des incidences et donc une procédure ad hoc, même pour des régularisations.

Art. D.II.37. Zone forestière / Déboisement : Le §6 propose qu'« *A titre exceptionnel, le déboisement à des fins agricoles peut être autorisé en zone forestière.* »

L'exposé des motifs est très sibyllin sur les raisons de cette disposition qui n'est pas nécessaire pour rencontrer la vocation écologique de la zone forestière. En principe ces travaux de déboisement ont pour but l'élimination de plantations hors stations ou le contrôle de la végétation ligneuse pour restaurer des milieux ouverts ou assurer le maintien d'un cycle naturel de successions végétales.

Telle qu'elle est libellée, elle ouvre réellement la possibilité à de nombreux autres usages agricoles, comme par exemple, l'implantation de cultures qui ne seraient en fait que destinées à alimenter de manière détournée le gibier. Elle pourrait aussi légitimer la disparition des bosquets, cartographiés comme zone forestière, qui sont dispersés dans la matrice agricole.

Elle doit être éliminée ou très cadrée, pour ne cibler que des enjeux de conservation de la nature qui ont besoin du support d'une activité agricole dans une zone forestière (par exemple le pâturage extensif ou le fauchage tardif), et cela dans le cadre de plans de gestion de zones protégées.

Propositions 8 :

- **Art. D.II.37. §1^{er}.** Supprimer « *La culture de sapins de Noël y est admise aux conditions fixées par le Gouvernement.* ».
- **Art. D.II.37.** Supprimer les **§4, §5 et §7.**
- **Art. D.II.37. §6.** Remplacer par «*§6. Le déboisement, à des fins de conservation de la nature, mis en œuvre dans le cadre d'un plan de gestion impliquant des activités agricoles, peut être autorisé en zone forestière.*».

Art. D.II.41. Zone d'extraction : Le projet de CoDT divise les anciennes zones d'extraction en « zone de dépendances d'extraction » et « zone d'extraction » proprement dites. Ces dernières sont transférées des zones urbanisables aux zones non-urbanisables du plan de secteur.

L'Art. D.II.41 indique notamment « *Au terme de l'exploitation, la zone devient une autre zone non destinée à l'urbanisation, à l'exception de la zone de parc, et son affectation précise est fixée par l'arrêté de révision du plan de secteur. Son réaménagement, en tout ou en partie, est déterminé par le permis qui autorise l'extraction.* »

Ce transfert d'une zone urbanisable à une zone non-urbanisable est d'un intérêt majeur pour les exploitants carriers puisqu'il ne serait plus nécessaire de compenser planologiquement une exploitation en zones non-urbanisables.

Depuis 2003, les conditions sectorielles relatives aux carrières²⁹ prévoient à l'Art. 22 que « *Le réaménagement de la carrière se fait en conformité avec la destination finale telle que définie par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. Il vise ainsi l'amélioration de la biodiversité (milieux pionniers, milieux ouverts, zones de refuges).* Cet objectif est

²⁹ <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect036.htm>

atteint en recréant prioritairement des milieux naturels pionniers et de type "ouvert". Le réaménagement vise également la sécurisation du site. ».

Vu le grand potentiel biologique généré par l'exploitation des carrières³⁰, la diversité des affectations possibles au sein des zones non-urbanisables peut entraîner des travaux d'aménagement comme un comblement complet à des fins agricoles par exemple. Il est important de préciser que l'objectif du réaménagement, qui a justifié son passage en zones non-urbanisables, doit être l'amélioration de la biodiversité.

Proposition 9 :

- **Art. D.II.41.** Préciser l'objectif d'amélioration de la biodiversité « *Au terme de l'exploitation, la zone devient une autre zone non destinée à l'urbanisation, à l'exception de la zone de parc, et son affectation précise est fixée par l'arrêté de révision du plan de secteur. Son réaménagement, en tout ou en partie, qui vise l'amélioration de la biodiversité, est déterminé par le permis qui autorise l'extraction.* »

Révision du plan de secteur

Art. D.II.45. Dérogation au principe de compensation : L'Art. D.II.R5 définit logiquement une compensation planologique lors de la transformation d'une zone non destinée à l'urbanisation en une zone urbanisable. Toutefois, les §3 et §5 donnent une dérogation à cette règle légitime pour les extensions qui ne dépasseraient pas soit 15% des surfaces de zones existantes pour des zones d'enjeu régional ou des zones d'activités économiques ou 10% des surfaces de zones existantes pour des zones d'enjeu communal.

De manière générale, la simple compensation planologique « 1 ha urbanisé = 1 ha urbanisable » ne résout pas tous les problèmes de compensation vu par exemple la diversité des situations écologiques rencontrées et des fonctionnalités qui sont assurées dans les zones non-urbanisables. Pour le patrimoine naturel, les milieux utilisés comme compensations ne présentent que rarement le même intérêt que ceux qui vont être urbanisés. Il serait nécessaire d'être plus précis en termes de compensation de patrimoine naturel, de ressources naturelles et de services écosystémiques associés (cfr les études d'incidences et la doctrine « Eviter, Restaurer et Compenser »).

De plus, la définition de la surface de référence pour les surfaces existantes reste très floue compte tenu des découpages potentiels arbitraires (par des routes par exemple) et vu la taille de certaines zones existantes (> 100 ha), l'impact net sur les activités agricoles ou autres voisines est loin d'être négligeable. Par ailleurs, les effets cumulatifs d'augmentations successives inférieures à 15 ou 10% sont totalement ignorés.

³⁰ Un projet LIFE biodiversité co-financé par l'Europe vient d'ailleurs d'être obtenu par FEDIEX - http://ec.europa.eu/belgium/news/151120_life_fr.htm

Cet écart potentiellement important et surtout systématique, indépendant des contextes locaux, au principe général du « *stand still* » attaché à l'article 23³¹ de la Constitution sera difficilement justifiable avec des raisons d'intérêt général.

Enfin, sera-t-il réellement possible de compenser l'extension d'une zone économique qui voudrait s'étendre sur des zones non-urbanisables avec une extension de carrière en zone urbanisable ailleurs ?

Commentaire 10:

- La pertinence des dérogations proposées et sur la sécurité juridique des projets qui voudraient en bénéficier ne sont pas assurées. Si cette disposition devait être retenue, il est indispensable d'en empêcher les effets cumulatifs. Cette disposition ne devrait être activable qu'une seule fois.

Révision de la cohérence du plan de secteur :

On a déjà relevé que la zonation qui date des années 70-80 n'avait pas pris en compte les enjeux du patrimoine naturel (biodiversité, paysages) ni les enjeux environnementaux des services écosystémiques à travers par exemple la définition de zones naturelles (23.000 ha) ou des périmètres de liaison écologique (6 zones - 36 ha !³²).

De plus, l'occupation du sol de ces zones à vocation plus écologique, comme celle d'une partie des zones agricoles et forestières d'ailleurs, est loin d'être cohérente³³, suite notamment, mais pas seulement, aux milliers d'autorisations et régularisations données depuis 30 ans. Par ailleurs, des superficies significatives de sites d'intérêt biologique (plusieurs milliers d'hectares) sont affectées en zone urbanisable (ZACC, zone de loisirs, zone d'habitat à caractère rural, zone d'extraction, etc.). Seule une petite partie d'entre elles bénéficient d'un statut de zones protégées de la Loi de la Conservation de la Nature. Il devrait donc être possible de déplacer certaines zones en utilisant notamment le régime d'indemnisation des moins-values d'urbanisme ou d'autres mécanismes fonciers.

Il serait utile de confronter les usages et les affectations pour analyser la manière dont la zonation actuelle permet de rencontrer les différents enjeux patrimoniaux et fonctionnels des paysages et d'identifier les outils disponibles, comme par exemple **l'Aménagement foncier rural**, pour faciliter les révisions pour améliorer la cohérence effective des zonages.

³¹ Le principe de « *standstill* » résulte de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution belge assurant la protection d'un environnement sain. Cette obligation impose à l'autorité publique le maintien d'un niveau de protection au moins équivalent à celui assuré par la norme faisant l'objet d'une révision, à moins de justifier de motifs d'intérêt général.

³² Sur les 6 zones, une seule vient effectivement d'être aménagée de manière cohérente par rapport à l'objectif.

³³ Plus de la moitié des zones naturelles sont occupées par une activité qui ne correspond pas à l'affectation prévue.

Commentaire 11 :

- Sur base du futur Schéma de Développement territorial, proposer une stratégie permettant d'identifier les zones qui mériteraient d'être redéfinies par rapport à la situation de fait et aux enjeux patrimoniaux et fonctionnels ainsi que les procédures qui permettraient de faciliter ces révisions.

Livre IV Permis et certificats d'urbanisme

Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme

Art. D.IV.4. Modification sensible du relief du sol. Cet article indique que sont soumis à permis d'urbanisme les travaux qui ont pour but de « 9° *modifier sensiblement le relief du sol*; le Gouvernement peut définir la notion de modification sensible du relief du sol ».

Actuellement, le CWATUP impose (Art. 84 §1^{er}, 8°) l'octroi d'un permis d'urbanisme pour pouvoir « *modifier sensiblement le relief du sol* ». Il n'y a pas de définition précise de cette notion avec des interprétations qui varient de manière significative d'une commune à l'autre mais une jurisprudence bien installée. Une clarification minimale commune peut donc être utile mais elle ne doit pas conduire à des excès.

Le nouveau CoDT conserve la mesure et propose de donner l'habilitation au Gouvernement wallon de définir cette notion à travers un AGW. Cette proposition est légitime mais la **définition qui sera proposée doit être suffisamment précise**. Elle doit exclure les zones les plus sensibles du territoire pour ne pas ouvrir la porte à de nombreuses dérives observées très régulièrement ainsi qu'à des effets sur l'environnement qui sont irrémédiables car les procédures de remises en état sont difficiles à mettre en œuvre. **La définition doit être claire** pour permettre aux citoyens de comprendre les cas où ce type de mesure ne pose a priori pas de problèmes mais, si elle est homogène sur l'ensemble du territoire, **elle doit aussi être minimaliste** pour éviter de générer a posteriori un nombre de problèmes significatifs difficiles à remettre dans l'état initial.

Le principal problème est évidemment que les mêmes travaux de remblais peuvent avoir des conséquences environnementales ou biologiques tout à fait différentes en fonction du contexte local : aménagement d'un fond de jardin ou stabilisation d'une entrée de pâture *versus* le comblement d'une zone humide en zone d'aléas d'inondations ou d'une dépression alluviale stockant les coulées boueuses dans le talweg d'une culture.

L'AGW devra être très strict en termes de modifications de relief du sol, en particulier de remblayage de dépressions et de zones humides, pour définir les modifications non sensibles:

- **la surface concernée et la taille** : définition sur la base d'une surface de moins de 75 m² et de 50 cm d'épaisseur (et non d'un volume de 37.5 m³), pour notamment permettre une remise en état si nécessaire, **et ce sans aucune dérogation possible, même dans une zone agricole ou pour des raisons agricoles** ;

- **définir les délais minimaux entre des remblais successifs** : pour éviter des effets cumulatifs évidents, très faciles à mettre en œuvre et difficiles à constater ;
- **la nature des remblais utilisés** : uniquement de la terre arable locale pour exclure des matériaux de construction, des déchets même inertes et tout autre matériel qui modifie la composition des sols, et pour contrôler la dispersion d'espèces invasives ;
- **la localisation dans les paysages** : de nombreuses zones d'importance écologique majeure, de surface parfois très limitée, existent dans les zones agricoles et hors des zones agricoles. Elles abritent souvent des biotopes à forte valeur patrimoniale, comme des biotopes et des habitats d'espèces concernés par les enjeux de la Directive Oiseaux et Habitats (mais en dehors des sites Natura 2000) ou des espèces protégées par la Loi de la Conservation de la Nature ou encore des zones humides qui participent à la régulation hydrique (Directive Cadre-Eau, zones d'aléas d'inondations, ...). L'exclusion des zones comprises dans la « [structure écologique](#) » - telle que définie dans ce document - pour cette définition des modifications sensibles de relief du sol pourrait être une solution si les informations sont facilement accessibles aux citoyens et si la couche cartographique de référence est remise à jour régulièrement.

En zone agricole, le sujet est très sensible car le **Règlement européen**³⁴ qui définit **l'obligation de maintenir de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales** impose de maintenir les différentes particularités topographiques dans les parcelles (BCAE 7)³⁵, y compris dépressions, talus, zones humides, ...

Enfin, le **drainage** des zones humides ou des parties humides des prairies peut avoir un impact aussi important que des modifications de relief du sol. Il serait logique de le contrôler via un permis lorsque les surfaces drainées sont importantes (par exemple > 2 ares) ou que la longueur cumulée des fossés est importante (par exemple > 25 m).

Après des dizaines d'années d'intensification agricole, on peut réellement s'interroger sur les raisons de vouloir continuer à simplifier les paysages, au détriment de la fonctionnalité écologique comme par exemple le contrôle des inondations ou l'élimination des nitrates et le stockage des phosphates dans les zones humides. La course au rendement à court terme ou à l'augmentation de la valeur foncière de certaines parcelles ne se justifient pas un intérêt collectif, a fortiori, lorsqu'elles entraînent des externalités négatives. Si des zones potentiellement modifiables persistent encore, elles sont en principe les plus difficiles à valoriser et, vu leur rareté, elles assurent localement des rôles importants.

³⁴ Règlement n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0549:0607:fr:PDF>

³⁵ BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques, y compris, le cas échéant, les haies, les mares et étangs, les fossés, les arbres en lignes, en groupes ou isolés, les bordures de champs et les terrasses, y compris l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux ainsi que, à titre facultatif, des mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes.

Proposition P12 :

- **Art.D.IV.4.** Soit supprimer de l'alinéa 9° « *le Gouvernement peut définir la notion de modification sensible du relief du sol* », soit prévoir que l'AGW soit suffisamment précis pour éviter des dérives importantes, soit définir directement dans la partie décrétable du CoDT les limites d'une définition systématique de la notion de modification sensible du relief du sol. Le drainage sur des surfaces significatives devrait lui aussi être contrôlé.

Art. D.IV.4. Protection générale des haies. Le projet de CoDT prévoit que sont soumis à permis d'urbanisme préalable, les travaux qui ont pour but de « *12° d'abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement; le Gouvernement peut établir une liste des travaux qui portent préjudice au système racinaire ou qui modifient l'aspect des arbres, arbustes et haies remarquables* ».

Actuellement, **quasiment l'ensemble des haies bénéficie d'un statut de protection** qui impose l'octroi d'un permis d'urbanisme pour (CWATUP Art. 84 §1^{er}) pouvoir éliminer « *les haies et les alignements d'arbres en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci* » (CWATUP Art. 457/27, 5°).

Le nouveau CoDT **limiterait cette protection uniquement aux haies remarquables** (soit environ 1500 sites³⁶) et aux haies de plus de 30 ans sur domaine public, soit une partie vraiment minime du patrimoine naturel wallon³⁷. **L'exposé des motifs ne donne aucune information sur ce recul majeur, ses motivations et ses conséquences³⁸.**

Cette mesure va totalement à contre-courant des stratégies mises en place depuis des années pour insister sur l'importance de ces éléments pour la multifonctionnalité des paysages³⁹, des très nombreux efforts de sensibilisation du monde agricole et des politiques d'aides mises en place et de la cohérence des législations complémentaires.

C'est un véritable retour à une vision rétrograde d'une agriculture intensive destructrice des paysages, qui n'a d'ailleurs aucune justification économique (voir [l'introduction](#)), avec un impact assez catastrophique pour l'image du secteur agricole qui, à notre connaissance, n'en formulait pas la

³⁶ http://environnement.wallonie.be/dnf/arbres_remarquables/statistiques.html

³⁷ La seule référence actuellement accessible est celle de la cartographie vectorielle de l'IGN qui indique plus de 12.000 km de haies dans les zones agricoles du plan de secteur, dont 2.000 km dans les sites Natura 2000.

³⁸ Il est vrai qu'on ne dispose toujours pas en Wallonie de statistiques fiables, transparentes et accessibles sur l'évolution des réseaux de haies, sur les demandes de permis d'élimination, les problèmes rencontrés sur le terrain, les motivations des acteurs de terrain, les conséquences en matière de conditionnalité et du suivi des éventuels PV par le Parquet.

³⁹ Voir par exemple la transformation des anciens remembrements agricoles en **aménagement fonciers ruraux** qui ont l'ambition de restaurer des paysages multifonctionnels dans le nouveau Code wallon de l'Agriculture.

demande et de toute manière, les règles de conditionnalité agricole (BCAE7, cfr plus haut) imposent leur protection⁴⁰.

Les agriculteurs sont pourtant les premiers bénéficiaires des services réalisés par ces éléments paysagers. Les haies assurent des rôles multiples comme élément anti-érosif majeur, permettant de garder les sols productifs en place, bloquant les coulées de boues et facilitant l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et évitant la dispersion des pesticides, des nitrates et des phosphates dans les eaux de surface ou dans l'air, notamment près des villages. A travers la production de bois et de l'apport de carbone dans le sol, elles assurent un stockage potentiel important de carbone dans des paysages qui en sont largement déficitaires. Elles permettent de mobiliser des éléments minéraux profonds pour les ramener en surface, participent au maintien des populations de pollinisateurs, de prédateurs des pestes des cultures ou de petit gibier. Dans les zones d'élevage, elles assurent le tamponnement des conditions climatiques et d'augmentation de l'humidité, d'ombre et de nourriture diversifiée pour le bétail. Les haies ont une valeur économique significative, y compris pour les agriculteurs.

Tous les autres utilisateurs des paysages ruraux bénéficient aussi des services de régulation de contrôle des événements extrêmes, de l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'air, d'un environnement agréable mais aussi plus riche en biodiversité. Dès lors, les haies sont un élément tangible essentiel du contrat social entre le secteur agricole et les autres utilisateurs des paysages ruraux.

Cette modification remet en cause les politiques menées et financées jusqu'à ce jour par les pouvoirs publics, à savoir, les actions locales des PCDN, les campagnes de subvention à la plantation des haies, de la promotion des Mesures Agri-Environnementales et Climatiques (12 370 km de haies champêtres subsidiées annuellement par l'Europe et la Wallonie pour leur entretien effectué par des agriculteurs⁴¹), la subvention à la plantation de haies (30 km plantés par an et entièrement subventionnés par la Wallonie), le Plan Maya, le Réseau Wallonie-Nature et les nombreuses actions de promotion réalisées par les Parcs naturels, les Contrats de rivières, les GAL, le réseau wallon du Plan de Développement Rural, les projets LIFE de restauration de paysages bocagers, ...

Cette mesure met aussi fondamentalement en péril la cohérence de la protection de la biodiversité puisque d'une part, aucune mesure de protection des haies n'est prévue dans les mesures générales ou spécifiques dans les sites Natura 2000 et que par ailleurs, sur l'ensemble du territoire wallon, de nombreuses espèces protégées et des espèces Natura 2000 (oiseaux, chauves-souris, reptiles, insectes, ...) dépendent de cet habitat pour se nourrir, se reproduire ou s'abriter. On ne peut que rappeler ici que les enjeux des Directives Oiseaux et Habitats dépassent largement les sites Natura 2000 et que des mesures de précaution (permis) ou de protection sont indispensables sur l'ensemble du territoire wallon⁴². Les haies sont enfin des éléments essentiels pour assurer la dispersion des

⁴⁰ Toutefois, cela ne concerne que les parcelles déclarées au SIGEC. Avec toute la difficulté d'identifier le gestionnaire d'une haie à la limite de deux parcelles, un taux de contrôle de 1% et un constat qui reste annuel et ne pénalise pas les destructions antérieures, l'efficacité de ce règlement en Wallonie est très relative.

⁴¹ http://etat.environnement.wallonie.be/index.php?mact=tbe,m54ade,default,1&m54adealias=Programmes-agro-environnementaux_2&m54adereturnid=49&page=49

⁴² On oublie en effet trop souvent que le rapportage européen se réalise sur l'ensemble du territoire et que la désignation des sites Natura 2000 n'est qu'un des moyens possibles pour restaurer les états de conservation.

espèces et des gènes dans les paysages, assurer les migrations saisonnières, permettre à des individus de constituer des populations dans de nouveaux sites.

On peut réellement s'interroger sur la manière dont cette décision sera interprétée par la Commission européenne dans la mesure où elle remet en cause les **enjeux des Directives Oiseaux et Habitats**, les obligations du **Règlement européen sur la conditionnalité** – qui définit l'obligation de maintenir de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales – qui impose de maintenir les haies dans les parcelles (BCAE 7). Elle remet en cause le principe général du « **stand still** » attaché à l'article 23⁴³ de la Constitution et du « **no net loss** » de la Stratégie européenne de la biodiversité 2020⁴⁴, adopté en Belgique, et donc la Wallonie, à travers la Stratégie Fédérale de la biodiversité⁴⁵.

Ce recul semble être justifiée par la volonté de donner une sécurité juridique aux plantations destinées à l'agroforesterie, en évitant ainsi de les voir assimilées aux arbres et aux haies concernées par l' Art. 84 §1^{er} du CWATUP. Pour pouvoir planter quelques milliers d'arbres avec un label écologique, on sacrifie potentiellement des centaines de kilomètres de haies bien installées depuis longtemps. La solution est pourtant simple : à partir du moment où les plantations réalisées pour l'agroforesterie disposent d'une autorisation (voir proposition 7), elles ne relèvent pas de ce statut de protection. Comme déjà indiqué au point précédent, toutes les formes de boisement en zone agricole doivent être encadrées par un permis ou une autorisation pour aussi faciliter l'exploitation future des peuplements.

Des actions doivent aussi être réalisées en dehors des sites Natura 2000, à fortiori quand les niveaux de protection dans les sites restent aussi limités.

⁴³ Le principe de « *standstill* » résulte de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution belge assurant la protection d'un environnement sain. Cette obligation impose à l'autorité publique le maintien d'un niveau de protection au moins équivalent à celui assuré par la norme faisant l'objet d'une révision, à moins de justifier de motifs d'intérêt général.

⁴⁴ <http://biodiversite.wallonie.be/fr/europe.html?IDC=5584>

⁴⁵ <http://biodiversite.wallonie.be/fr/belgique.html?IDC=5588>

Proposition P13 :

- **Art.D.IV.4.** Compléter l’alinéa 12° pour y ajouter les arbres et les haies bénéficiant actuellement d’un statut de protection 12° *d’abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l’aspect :*
 - a) *des haies et des alignements d’arbres en ce qu’ils constituent des bandes continues d’arbres ou d’arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci ;*
 - b) *d’un arbre ou arbuste remarquable ou d’une haie remarquable, lorsqu’ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement; »*

Ajouter éventuellement une dérogation pour les boisements qui auront bénéficié d’une demande de permis (boisement, sapins de Noël, cultures intensives d’essences forestières) ou d’autorisation (agroforesterie) : *« à l’exception des haies et des alignements d’arbres plantés au sein d’une parcelle dans le cadre d’une pratique agroforestière. Cette exception n’est applicable que lorsque la plantation concernée a fait l’objet d’une notification préalable par tout moyen permettant de donner date certaine auprès de la commune »*

Art. D.IV.4. Restriction des zones où les permis sont nécessaires pour les sapins de Noël. Sont soumis à permis d’urbanisme préalable écrit et exprès les travaux qui ont pour but de *« 14° cultiver des sapins de Noël dans certaines zones et selon les modalités déterminées par le Gouvernement;»*.

Comme déjà expliqué plus avant, vu les problèmes potentiels qu’elles entraînent, les plantations de sapins de Noël doivent simplement impliquer un permis d’urbanisme dans toutes les zones urbanisables du plan de secteur et dans la zone agricole et être interdites dans les zones forestières, d’espaces verts, naturelles, de parc et d’extraction.

Si la formule actuelle devait être conservée, elle est très problématique pour toutes les zones qui ne sont pas citées comme soumises à des permis puisque les travaux exonérés de permis ne constituent plus une infraction au sens de l’Art. D.VII.I 4°.

Proposition P14:

- **Art.D.IV.4.** supprimer l’alinéa *« 14° cultiver des sapins de Noël dans certaines zones et selon les modalités déterminées par le Gouvernement. »*

En conclusion : comment simplifier les procédures sans simplifier les paysages ?

L'une des motivations du CoDT est de simplifier les procédures administratives. Si la motivation est légitime, elle ne doit et elle ne peut pas se traduire par une simplification abusive des paysages au profit d'intérêts individuels à court terme, qui réduit les services réalisés pour une large diversité d'utilisateurs, diminue la qualité de l'environnement, augmente les risques pour la sécurité des biens et la santé des personnes, accentue les conflits et fragilise la cohésion sociale.

Nous recommandons de maintenir et de rétablir, avec des procédures ad hoc, la cohérence du zonage, d'éviter toute diminution de la qualité environnementale, d'assurer plus de transparence sur les enjeux patrimoniaux et environnementaux, y compris ceux de biodiversité, et de mettre en place des évaluations concertées périodiques.

Maintenir et rétablir la cohérence du zonage

La simplification des procédures implique aussi que les activités prévues dans les différentes zones soient cohérentes, et que, par exemple, on ne favorise pas systématiquement des régimes de dérogation pour modifier les possibilités d'usage, surtout lorsqu'elles ont des conséquences potentielles significatives sur l'environnement et donc sur une large diversité de citoyens. La procédure de révision de la planification doit pouvoir être activée de manière plus systématique, même si elle prend du temps notamment en consultation, participation et concertation. Dans les zones non-urbanisables, il est aussi essentiel d'analyser l'occupation du sol pour rétablir une certaine concordance avec les affectations, pour améliorer la lisibilité des plans de secteur et la compréhension des enjeux.

Eviter toute diminution de la qualité environnementale

L'un des principes qui devrait guider la révision du CWATUP est de maintenir et même de restaurer le niveau de qualité environnementale, la fonctionnalité et la résilience des paysages, notamment dans le cadre du changement climatique.

La version actuelle ne rencontre pas ce principe avec de nombreuses portes ouvertes par le Décret qu'il sera difficile d'encadrer par des arrêtés, et surtout de faire contrôler correctement sur le terrain.

On citera ici :

- l'habilitation donnée au Gouvernement wallon pour définir la notion de modification sensible du relief du sol de manière uniforme, sur l'ensemble du territoire, sans tenir compte du contexte écologique, environnemental et des engagements ou obligations européens et wallons;
- l'absence d'autorisation pour l'agroforesterie et de permis pour les plantations de sapins de Noël en zone agricole ;
- la possibilité de réaliser des plantations de sapins de Noël, d'installer des zones d'activités de loisirs et de réaliser des déboisements à des fins agricoles au sens large en zone forestière ;
- la suppression totale de la protection dont bénéficiaient la majorité des haies et des arbres dans les paysages wallons, y compris dans les sites Natura 2000 ;

Ces ouvertures remettent en cause fondamentalement le niveau de protection de la biodiversité et de l'environnement avec des conséquences en termes de sécurité juridique significative (cfr le

principe de « standstill ») et de mises en œuvre de Directives européennes (Oiseaux, Habitats, Cadre-Eau, ...) ou de règlements européens (conditionnalité agricole).

Plus de transparence sur les enjeux environnementaux et de biodiversité

Un autre principe qui devrait guider la révision du CWATUP est de mieux révéler les enjeux environnementaux en termes de services de régulation (des événements extrêmes comme les inondations, de la qualité de l'eau et de l'air, du contrôle biologique, du stockage de carbone, ...), de services culturels (qualité de l'environnement, activités de loisirs, paysages, ...) et les enjeux de biodiversité. Ces enjeux transcendent les zonations du territoire, fonctionnent en réseaux et génèrent des interactions entre les différentes zones. Ce sont ces éléments de contexte qui font qu'un permis possible quelque part ne l'est plus ailleurs.

Le concept de « **structure écologique** » initialement proposé dans cette version du CoDT doit être élargi pour prendre en compte ces différents enjeux pour lesquels des informations existent. Les périmètres correspondant doivent pouvoir être accessibles rapidement à tous les citoyens et acteurs de développement économique pour permettre de construire des projets plus cohérents et qui anticipent des problèmes éventuels. Il ne faut pas avoir peur de l'information, notamment en matière de biodiversité, mais bien faciliter des analyses proactives et transparentes.

Plus d'évaluations concertées périodiques

Enfin, une telle révision impose de mettre en place un meilleur suivi concerté global de la politique mise en œuvre, de sa pertinence par rapport aux objectifs initiaux et de son efficacité territoriale. Pour les paysages ruraux, il est essentiel qu'avec l'aide des informations des administrations communales, les différentes administrations régionales (en particulier la DGO4 et la DGO3) puissent réaliser des évaluations périodiques sur l'évolution des activités et des problèmes potentiels rencontrés dans les différents compartiments du territoire. La dématérialisation des permis devrait faciliter ces évaluations qui sont nécessaires pour pouvoir mieux comprendre les relations entre les indicateurs d'état de l'environnement, les indicateurs de services réalisés et les réponses à mettre en œuvre.

Annexe I. Synthèse des propositions de modification

| # | Projet de CoDT soumis à avis | | Proposition | Raisons |
|----|----------------------------------|--|---|---|
| P1 | Art. D.I.1 | Les objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire ont été déplacés dans le Livre II et ils sont répétés pour les SDT, SDS et SDC. | Déplacer du Livre II au Livre I les objectifs régionaux du développement territorial et d'aménagement du territoire actuellement définis à l'Art. D.II.2 §2. | Ces objectifs devraient concerner l'ensemble du Code, y compris les 3 schémas, mais aussi les différents outils de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme énumérés à l'Art. D.I.1 §2. |
| P1 | Actuellement à Art. D.II.2 §2. | « Les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'alinéa 1er, 1° ont pour but : 1° la lutte contre l'étalement urbain; 2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale; 3° l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources; 4° la gestion qualitative du cadre de vie; 5° la maîtrise de la mobilité. » | Revenir à la formulation initiale du CWATUP : « 3° l'utilisation parcimonieuse des territoires et des ressources; » ou « 3° l'utilisation économe et équilibrée des territoires et des ressources; » | L'expression « <i>utilisation rationnelle</i> » met en avant des enjeux de rentabilité économique alors que l'utilisation doit garantir la même diversité des usages futurs et le renouvellement des ressources. |
| P1 | Actuellement à l'Art. D.II.2 §2. | « Les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'alinéa 1er, 1° ont pour but : 1° la lutte contre l'étalement urbain; 2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale; 3° l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources; 4° la gestion qualitative du cadre de vie; 5° la maîtrise de la mobilité. » | Ajouter « 6° la conservation et le développement du patrimoine culturel, du patrimoine naturel et paysager, et l'équilibre des services écosystémiques » | Le principe de « conservation et de développement du patrimoine culturel, naturel et paysager » du CWATUP a totalement disparu alors que c'est la base de la création de liens entre les citoyens et leur région ou leur territoire. Aucune mention des services écosystémiques alors qu'il s'agit d'une fonctionnalité essentielle des paysages ruraux et urbains pour assurer la santé et le bien-être des citoyens. |
| P2 | Art. D.II.2 §2 | Schéma de développement de territoire : « La structure territoriale visée à l'alinéa 1er, 3° identifie et exprime cartographiquement : | Ajouter « 4° la structure paysagère et la structure écologique ». | Le SDT, les SDS et SDC doivent identifier cartographiquement, avec une précision adaptée, les enjeux de |

| | | | | |
|----|-----------------|---|---|--|
| | | <p>1° les pôles; 2° les aires de développement; 3° les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.»</p> | | patrimoine naturel, de services écosystémiques et de patrimoine paysager pour assurer une cohérence multi-échelle. |
| P3 | Art. D.II.6 §2 | <p>« Les objectifs supracommunaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'alinéa 1er, 1° ont pour but :</p> <p>1° la lutte contre l'étalement urbain; 2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale; 3° l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources; 4° la gestion qualitative du cadre de vie; 5° la maîtrise de la mobilité. »</p> | Supprimer leur définition puisqu'ils déclinent des objectifs régionaux et qu'ils sont identiques. | Voir P1 pour la définition des objectifs régionaux. |
| P3 | Art. D.II.6 §2 | <p>Schéma de développement supracommunal :</p> <p>« La structure territoriale visée à l'alinéa 1er, 3° identifie et exprime cartographiquement :</p> <p>1° les pôles; 2° les aires de développement; 3° les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.»</p> | Ajouter « 4° la structure paysagère et la structure écologique ». | Le SDT, les SDS et SDC doivent identifier cartographiquement, avec une précision adaptée, les enjeux de patrimoine naturel, de services écosystémiques et de patrimoine paysager pour assurer une cohérence multi-échelle. |
| P4 | Art. D.II.6 §2 | <p>« Les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'alinéa 1er, 1° ont pour but :</p> <p>1° la lutte contre l'étalement urbain; 2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale; 3° l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources; 4° la gestion qualitative du cadre de vie; 5° la maîtrise de la mobilité. »</p> | Supprimer leur définition puisqu'ils déclinent des objectifs régionaux et qu'ils sont identiques. | Voir P1 pour la définition des objectifs régionaux. |
| P4 | Art. D.II.10 §2 | <p>Schéma de développement communal : « La structure territoriale visée à l'alinéa 1er, 3°</p> | Ajouter « 4° la structure paysagère et la structure écologique ». | Le SDT, les SDS et SDC doivent identifier cartographiquement, avec une |

| | | | | |
|----|------------------------------------|--|--|---|
| | | <i>identifie et exprime cartographiquement :</i> <i>1° les pôles;</i> <i>2° les aires de développement;</i> <i>3° les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.»</i> | | précision adaptée, les enjeux de patrimoine naturel, de services écosystémiques et de patrimoine paysager pour assurer une cohérence multi-échelle. |
| P5 | | Le CoDT ne définit pas la structure écologique mentionnée comme un élément du schéma d'orientation locale. Elle est mentionnée dans l'exposé des motifs comme « <i>Par structure écologique, on entend les zones centrales, les zones de développement et les zones de liaison. Les zones centrales sont composées des sites Natura 2000, des sites candidats au réseau Natura 2000 et des sites de grand intérêt biologique</i> » | Définition de la « structure écologique » : « <i>La structure écologique désigne les zones de territoire présentant des enjeux existants ou potentiels de biodiversité et de services écosystémiques. Elle vise à assurer la cohérence et la continuité des réseaux écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue). Elle se décline en zones centrales, zones de développement et de liaison. Les zones centrales sont composées des sites protégés par la Loi de la conservation de la nature, par les unités de gestion correspondantes des sites Natura 2000 et des sites de grand intérêt biologique</i> ». | Voir texte. |
| | | Le CoDT ne définit pas la structure paysagère mentionnée comme éléments de la structure territoriale communale. | Définition de la « structure paysagère » : « <i>La structure paysagère constitue la combinaison de traits caractéristiques de l'ensemble des éléments paysagers, leurs interrelations ainsi que la manière dont ils sont perçus par les populations.</i> » | |
| P6 | L'Art. D.II.36 §1 Zone agricole | « La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits | Ajouter « <i>Elle peut accueillir tous les éléments paysagers qui contribuent à la préservation de la biodiversité, qui</i> | Compte tenu de sa destination spécifique « <i>à accueillir des activités agricoles</i> », il est utile d'ajouter qu'elle |

| | | | | |
|----|---|--|--|--|
| | | agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique. » | <i>favorisent la régulation écologique et limitent l'impact négatif des activités agricoles. ».</i> | peut aussi accueillir tous les éléments paysagers (haies, bandes enherbées, microreliefs, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés, ripisylves, mares, zones humides, ...) qui contribuent à la préservation de la biodiversité, qui favorisent la régulation écologique et vont limiter l'impact négatif des activités agricoles pour pouvoir y développer des infrastructures vertes régulatrices. |
| P7 | Art.D.II.36. §2 Zone agricole | Pour la zone agricole, « <i>Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture. »</i> | A remplacer par « <i>Peuvent également y être autorisés des boisements, l'agroforesterie, la culture intensive d'essences forestières, les plantations de sapins de Noël, les mares et la pisciculture. »</i> | Comme actuellement, les plantations de sapins de Noël doivent continuer d'être contrôlées vu leur impact actuel et potentiel (augmentation de l'érosion en Ardenne) sur l'environnement. L'agroforesterie devrait aussi bénéficier d'un encadrement (notification préalable) notamment pour protéger les ayants-droits de la possibilité de couper les arbres à terme. Ces contrôles évitent aussi les confusions entre des types de boisements qui nécessitent ou non des permis. |
| P7 | Art.D.II.36. §3 Zone agricole | Pour la zone agricole, « <i>Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, ... »</i> | A remplacer par « <i>Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à l'agroforesterie, à la culture intensive d'essences et aux plantations de sapins de Noël, ...»</i> | |
| P8 | Art.D.II.37. §1 ^{er} . Zone forestière | Pour la zone forestière : « <i>La culture de sapins de Noël y est admise aux conditions fixées par le Gouvernement »</i> | Supprimer « <i>La culture de sapins de Noël y est admise aux conditions fixées par le Gouvernement. ».</i> | En zone forestière, cette possibilité est un recul majeur qui va bouleverser à la fois les équilibres entre les différentes spéculations économiques forestières (production de bois, d'énergie, eau potable, chasse, tourisme, ...) et les équilibres écologiques qui caractérisent en principe le milieu forestier. |
| P8 | Art.D.II.37. | Pour la zone forestière : | Supprimer ces 3 §. | Plutôt que d'ouvrir le champ à de |

| | | | | |
|----|-------------------------------------|--|---|--|
| | §4, §5 et §6. Zone forestière | <p>« §4. La zone forestière soumise au régime forestier en application du Code forestier peut exceptionnellement comporter, à la lisière des peuplements, des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques, à l'exclusion de l'hébergement, pour autant que les élévations des équipements et constructions soient réalisées principalement en bois.»</p> <p>« §5. La zone forestière peut exceptionnellement comporter des activités de parc animalier zoologique pour autant que les élévations des constructions, notamment d'accueil du public et d'abris pour les animaux, soient réalisées principalement en bois.»</p> <p>§7. Les activités visées aux paragraphes 4 et 5 sont admissibles pour autant qu'elles soient accessibles par une voirie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ainsi que d'une ou plusieurs aires de stationnement des véhicules proportionnées à la capacité d'accueil de ces activités.»</p> | | <p>nouveaux usages de la zone forestière, même en lisière, il vaut mieux utiliser les mécanismes qui permettent de modifier l'affectation actuelle en zone de loisirs ou d'en déplacer, pour notamment maintenir l'équilibre planologique entre des zones non-destinées à l'urbanisation et des zones urbanisables.</p> <p>Ces zones sont en effet soumises à des activités humaines relativement intenses. Ces projets occupent toujours des surfaces significatives et impliquent des structures durables et des structures annexes (parkings, gestion des eaux usées, ... voir d'ailleurs l'ensemble des éléments cités dans le §7) qui justifient largement une analyse détaillée des incidences et donc une procédure ad hoc.</p> |
| P8 | Art.D.II.37. §6. Zone forestière | Pour la zone forestière : « §6. À titre exceptionnel, le déboisement à des fins agricoles peut être autorisé en zone forestière.» | Remplacer par « §6. Le déboisement, à des fins de conservation de la nature, mis en œuvre dans le cadre d'un plan de gestion impliquant des activités agricoles, peut être autorisé en zone forestière.». | Cette disposition, justifiée pour des raisons de mise en œuvre d'actions de gestion pour la conservation de la nature, ouvre réellement la possibilité à de nombreux autres usages agricoles, comme par exemple, la plantation de cultures qui ne seraient en fait que |

| | | | | |
|-----|---|--|---|--|
| | | | | <p>destinées à alimenter de manière détournée le gibier. Elle pourrait aussi légitimer la disparition des bosquets, cartographiés comme zone forestière, qui sont dispersés dans la matrice agricole.</p> <p>Elle doit être éliminée ou très cadrée, pour ne cibler que des enjeux de conservation de la nature qui ont besoin du support d'une activité agricole dans une zone forestière (par exemple le pâturage extensif ou le fauchage tardif), et cela dans le cadre de plans de gestion de zones protégées.</p> |
| P9 | Art. D.II.41. Zone d'extraction | Pour la zone d'extraction : « <i>Au terme de l'exploitation, la zone devient une autre zone non destinée à l'urbanisation, à l'exception de la zone de parc, et son affectation précise est fixée par l'arrêté de révision du plan de secteur. Son réaménagement, en tout ou en partie, est déterminé par le permis qui autorise l'extraction.</i> » | Remplacer par « <i>Au terme de l'exploitation, la zone devient une autre zone non destinée à l'urbanisation, à l'exception de la zone de parc, et son affectation précise est fixée par l'arrêté de révision du plan de secteur. Son réaménagement, en tout ou en partie, qui doit viser l'amélioration de la biodiversité, est déterminé par le permis qui autorise l'extraction.</i> ». | Vu le grand potentiel biologique généré par l'exploitation des carrières qui a justifié ce changement de zones, la diversité des affectations possibles au sein des zones non-urbanisables peut entraîner des travaux d'aménagement comme un comblement complet à des fins agricoles par exemple. Comme prévu dans les conditions sectorielles, le réaménagement doit viser l'amélioration de la biodiversité. |
| C10 | Art. D.II.45. Dérogation au principe de compensation | Les §3 et §5 donnent une dérogation à cette règle légitime pour les extensions qui ne dépasseraient pas soit 15% des surfaces de zones existantes pour des zones d'enjeu régional ou des zones d'activités économiques ou 10% des surfaces de zones existantes pour des zones d'enjeu communal. | La pertinence des dérogations proposées et sur la sécurité juridique des projets qui voudraient en bénéficier ne sont pas assurées. Si cette disposition devait être retenue, il est indispensable d'en empêcher les effets cumulatifs. Cette disposition ne devrait être activée qu'une seule fois. | La définition de la surface de référence pour les surfaces existantes reste très floue compte tenu des découpages potentiels arbitraires (par des routes par exemple) et vu la taille de certaines zones existantes (> 100 ha), l'impact net sur les activités agricoles ou autres voisines est loin d'être négligeable. Par |

| | | | | |
|-----|---|--|---|--|
| | | | | ailleurs, les effets cumulatifs d'augmentations successives inférieures à 15 ou 10% sont totalement ignorés. Ces dispositions remettent en cause fondamentalement le principe de « <i>standstill</i> ». |
| C11 | Révision de la cohérence des zonations des plans de secteur | | Sur base du futur Schéma de Développement territorial, proposer une stratégie permettant d'identifier les zones qui mériteraient d'être redéfinies par rapport à la situation de fait et aux enjeux patrimoniaux et fonctionnels ainsi que les procédures qui permettraient de faciliter ces révisions. | Le CoDT ne propose pas de stratégies pour améliorer la cohérence générale des plans de secteurs, par rapport 1) aux occupations du sol qui ne correspondent pas ou plus aux affectations et 2) aux enjeux patrimoniaux et écologiques qui n'ont pas été pris en compte dans les années 70-80. |
| P12 | Art. D.IV.4. Modification sensible du relief du sol | alinéa 9° « <i>le Gouvernement peut définir la notion de modification sensible du relief du sol</i> ». | Soit supprimer de l'alinéa 9° « <i>le Gouvernement peut définir la notion de modification sensible du relief du sol</i> », soit prévoir que l'AGW soit suffisamment précis pour éviter des dérives importantes, soit définir directement dans la partie décrétable du CoDT les limites d'une définition systématique de la notion de modification sensible du relief du sol. (voir le texte pour les contraintes à prendre en compte – page 22). Le drainage significatif des zones humides devrait aussi être contrôlé. | Vu l'importance fondamentale du contexte (localisation géographique, nature des travaux et des matériaux utilisés, aspects cumulatifs, ...) pour analyser le caractère sensible, il est essentiel que la définition de base soit minimaliste et très précise en termes de surface et de hauteur maximale (et non de volume). Les dérogations dans les zones agricoles ou pour des raisons agricoles pour des surfaces et des hauteurs plus élevées doivent être évitées vu les enjeux patrimoniaux et environnementaux. Après des dizaines d'années d'intensification agricole, on peut réellement s'interroger sur les raisons de vouloir continuer à simplifier les |

| | | | | |
|-----|--|---|---|---|
| | | | | <p>paysages, au détriment de la fonctionnalité écologique comme par exemple le contrôle des inondations ou l'élimination des nitrates et phosphates.</p> <p>Si des zones potentiellement modifiables persistent encore, elles sont en principe les plus difficiles à valoriser et, vu leur rareté, elles assurent localement des rôles importants.</p> |
| P13 | Art. D.IV.4. Protection générale des haies. | Le projet de CoDT prévoit que sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, les travaux qui ont pour but de « 12° d'abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement; le Gouvernement peut établir une liste des travaux qui portent préjudice au système racinaire ou qui modifient l'aspect des arbres, arbustes et haies remarquables ». | Remplacer par « 12° d'abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect : a) des haies et des alignements d'arbres en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci ; b) d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement; » Ajouter éventuellement une dérogation pour les boisements qui auront bénéficié d'une demande de permis ou d'autorisation (agroforesterie). | Cette disposition élimine la protection dont bénéficiaient la majorité des haies indigènes wallonnes. Les conséquences sont multiples (voir page 24) avec des impacts majeurs sur : 1° la biodiversité, y compris les espèces visées par les Directives Oiseaux et Habitats dans et en dehors des sites Natura 2000, 2° les services écosystémiques (érosion, coulées boueuses, inondations, pollinisation, ...) et les très nombreux acteurs concernés, 3° la cohérence et la pertinence des nombreuses actions mises en œuvre pendant des années, 4° sur l'image de l'agriculture, ... Elle remet en cause fondamentalement le principe de « stand still ». |
| P14 | Art. D.IV.4. Permis limité à certaines zones pour | Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès les travaux qui ont pour but de « 14° cultiver des sapins de Noël dans certaines zones et selon les modalités déterminées par le | Supprimer l'alinéa « 14° cultiver des sapins de Noël dans certaines zones et selon les modalités déterminées par le Gouvernement. » | Comme déjà expliqué plus avant, vu les problèmes potentiels qu'elles entraînent, les plantations de sapins de Noël doivent simplement impliquer un |

| | | | | |
|--|---------------------------|------------------------|--|---|
| | les sapins de Noël | <i>Gouvernement;».</i> | | <p> permis d'urbanisme dans toutes les zones urbanisables du plan de secteur et dans la zone agricole et être interdites dans les zones forestières, d'espaces verts, naturelles, de parc et d'extraction. Si la formule actuelle devait être conservée, elle est très problématique pour toutes les zones qui ne sont pas citées comme soumises à des permis puisque les travaux exonérés de permis ne constituent plus une infraction au sens de l'Art. D.VII.I 4°. </p> |
|--|---------------------------|------------------------|--|---|

* * *